



Arrêt

n° 293 718 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la LSE, prise le 6 juillet 2022 et notifiée le 24 octobre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. HAENECOUR, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Fait pertinent de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2021 et d'une annexe 15 délivrée le 22 mars 2019, prorogée à diverses reprises jusqu'au 11 juillet 2022.

1.2. Le 12 novembre 2021, il a introduit une demande de « *séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise* », sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 juillet 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Base légale : article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : 'Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers : 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9'.

Motifs de fait : Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.

Dans le cas visé à l'article 61/1/15, par dérogation à l'alinéa 2, la demande est introduite selon les modalités prévues à l'article 60, §§ 1er et 2, au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme.

Dans ce dossier, l'intéressé a introduit une demande le 12.11.2021 alors qu'il a obtenu son diplôme lors de l'année académique 2016/2017 et sollicite l'application d'une directive européenne qui a été transposée dans le droit belge le 15.08.2021.

Au moment de l'obtention du diplôme, la directive venait d'être votée et la Belgique avait 2 ans pour la transposer.

L'intéressé ne pouvait donc pas prévaloir des dispositions de la directive avant 2018, il ne peut donc dès lors pas invoquer la directive.

Dès lors, la demande est refusée ».

2. Recevabilité.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soutient que le requérant n'aurait plus intérêt au recours dans la mesure où, en janvier 2023, il a obtenu une autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Le requérant affirme quant à lui qu'il dispose toujours d'un intérêt à son recours car l'adoption de l'acte attaqué aurait provoqué sa radiation d'office pendant plusieurs mois avec comme conséquence une rupture dans la continuité de son séjour qui constitue une des conditions pour l'obtention d'un séjour illimité ainsi que, par la suite, la nationalité belge.

2.3. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010). L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.4. Aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, 2°, b, du Code de la nationalité belge, peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15, les étrangers qui séjournent légalement en Belgique depuis 5 ans.

L'éventuelle annulation de l'acte attaqué aura pour effet d'obliger la partie défenderesse à se prononcer à nouveau sur la demande de séjour du requérant avec la possibilité que cette demande soit déclarée fondée, ce qui invaliderait la radiation d'office dont il a fait l'objet du fait de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le requérant dispose d'un intérêt suffisant au recours.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation : *« des articles 25 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après la Directive 2016/801), aux articles 61/1/9 et 61/1/13 de la LSE, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».*

3.2. Il expose que : *« La partie adverse estime que, le dernier diplôme du requérant datant de 2017 (au terme de l'année académique 2016 – 2017, laquelle s'est terminée au plus tôt le 30 juin 2017), ce dernier ne peut être pris en considération puisqu'il est antérieur non pas à la Directive 2016/801 mais à sa transposition (date maximale) dans le droit national (belge), à savoir le 23 mai 2018.*

Il n'est pas contesté par la partie adverse que la demande du requérant a été introduite dans le délai légal, sachant la particularité qu'au jour où le requérant a sollicité cette autorisation de séjour, le requérant était encore couvert par son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. [...]

Il ressort de ces deux textes que : [principalement] aucun délai quelconque n'indique que le diplôme sur lequel se fonde l'étranger pour solliciter cette autorisation de séjour doit être postérieur à la transposition dans le droit national de ladite directive (et même à supposer qu'il y a lieu de s'en référer à une transposition qui devait en principe se faire au plus tard le 23 mai 2018) ou ne peut dépasser un certain délai avant cette date ou la date de l'entrée en vigueur de la disposition de la LSE. Au contraire, le libellé même de l'article 61/1/9 §1er alinéa 3, qui prévoit un délai particulier, dans clairement à montrer qu'en dehors de cette hypothèse (qui ne concerne pas le requérant, il n'y a pas de délai maximal prévu vis-à-vis de la date du diplôme obtenu ;

[subsidièrement] à supposer même qu'un tel délai était prévu ou ressorte de l'économie générale de ce texte le délai du 23 mai 2018 prévu par l'article 40 du texte précité est bien un délai maximal et par conséquent, la transposition de cette directive dans la loi belge aurait pu intervenir avant l'obtention de ce diplôme par le requérant en sorte que, à suivre la partie adverse, le requérant se trouve légitimement préjudicié quant au fait que cette directive n'a pas été transposée avant le 23 mai 2018 et même bien au-delà.

En somme, la partie adverse, en prenant la décision querellée, entrave le droit subjectif au séjour déterminé par l'article 61/1/9 de la LSE (le requérant remplissant l'ensemble des conditions déterminé par cette disposition) et en soi, viole la Directive 2016/801 (le cas échéant, à suivre son raisonnement, en en ayant fait une mauvaise transposition).

Le requérant dispose d'ailleurs d'une possibilité d'emploi, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, dans le secteur de l'HORECA (dans lequel il a de l'expérience professionnelle)(pièce 3). En effet, l'article 61/1/9 de la LSE étant entré en vigueur en date du 15 août 2021, considérer cette prétendue condition comme le fait la partie adverse dans sa décision revient à ne pas permettre au requérant d'obtenir un droit au séjour sur base du diplôme obtenu dans le cadre du séjour étudiant (sachant que le requérant a introduit sa demande dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 61/1/9 de la LSE).

Par ailleurs, il a déjà été admis par Votre Conseil (notamment dans l'arrêt 238 047 du 7 juillet 2020, antérieur à la transposition, en droit belge, de cette directive) que cette dernière était (déjà) d'application directe, ce qui emporte la conséquence que le requérant peut se prévaloir d'une violation (« directe ») des articles 25 et 40 de ladite Directive et que par ailleurs, se prévaloir de la date maximale de transposition ou d'effet direct de cette directive n'a pas de sens.

En conclusion : la partie adverse a ajouté à l'article 61/1/9 de la LSE une condition qui n'existe pas, ce qui est non seulement une émanation d'un principe de légalité et aussi variant du principe de bonne administration et de minutie.

A titre subsidiaire, la motivation de la décision querellée ne paraît pas suffisante, pertinente et adéquate. La motivation est en effet extrêmement brève.

En effet, à travers la motivation contenue dans la décision contestée, le destinataire n'est pas à même de comprendre sur quelle base légale ou le cas échéant, jurisprudentielle, la partie adverse a pu asseoir l'application de l'article 61/1/13 de la LSE pour refuser cette demande d'autorisation de séjour aux fins de recherche d'emploi. [...] En l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application des articles 61/1/9 et /13 de la LES ».

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. Sur le deuxième moyen, aux termes de l'article 61/1/9, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « § 1er. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour [...] ».

L'article 61/1/13 de la même loi dispose quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers: 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9; 2° est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que le requérant « ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 », lequel repose lui-même sur les constats que « dans ce dossier, l'intéressé a introduit une demande le 12.11.2021 alors qu'il a obtenu son diplôme lors de l'année académique 2016/2017 et sollicite l'application d'une directive européenne qui a été transposée dans le droit belge le 15.08.2021. Au moment de l'obtention du diplôme, la directive venait d'être votée et la Belgique avait 2 ans pour la transposer. L'intéressé ne pouvait donc pas prévaloir des dispositions de la directive avant 2018, il ne peut donc dès lors pas invoquer la directive ».

Or, il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif, au terme de quel raisonnement et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion. La partie défenderesse n'explique nullement pourquoi le seul fait que le requérant aurait produit un diplôme obtenu en 2017 ne lui permettrait pas d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le texte de cette disposition ne prévoit nullement qu'une telle demande devrait être introduite immédiatement ou, à tout le moins, dans un certain délai après l'achèvement des études ou l'obtention d'un diplôme, ou qu'un tel diplôme ne pourrait avoir été obtenu antérieurement au moment où la Directive 2016/801 est devenue directement applicable. Il prévoit, tout au plus, dans son deuxième alinéa, que la demande doit être introduite « au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour », condition qui est respectée en l'espèce.

S'agissant de l'article 61/1/5 et du délai d'introduction de trois mois prévu après l'obtention du diplôme, la partie défenderesse n'expose pas dans sa motivation *in concreto* dans quelle mesure elle considérerait

que le requérant « *fait usage ou a fait usage de son droit à la mobilité et que la Belgique est le deuxième Etat membre dans lequel l'étudiant séjourne ou a séjourné* », élément qui n'apparaît par ailleurs pas au dossier administratif.

De plus, aucune disposition transitoire de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'a aménagé l'application de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition était d'application dès l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021, à savoir le 5 août 2021. Dès lors, cet article était déjà en vigueur lors de l'introduction de la demande de séjour du requérant, à savoir le 12 novembre 2021.

Le Conseil estime par conséquent qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment sur quel(s) élément(s) la partie défenderesse s'est fondée pour décider que le diplôme produit par le requérant, obtenu en 2017, ne peut permettre à celui-ci d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. S'il ne lui revient certes pas d'exposer les motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de l'autorisation de séjour, prise le 6 juillet 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL